



Strasbourg, 4 mai 2016

Rec (2016) 1

**Recommandation Rec (2016) 1 du Groupe de suivi
sur le partage d'informations entre
organismes publics et organisations antidopage dans la lutte contre le dopage**

Adoptée par le Groupe de suivi le 3 mai 2016 lors de sa 44^e réunion à Strasbourg

Le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, en application de l'article 11.1.d de la Convention,

Eu égard à l'article 3.1 de la Convention, qui oblige les Etats parties à coordonner les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport ;

Eu égard à l'article 4.1 de la Convention, qui oblige les Etats parties à adopter, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits ;

Reconnaissant le fait que tous les Etats parties à la Convention contre le dopage sont liés par la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (2003) et/ou par la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO, 2005), et sont donc concernés par les mesures exigées par le Code mondial antidopage ;

Prenant acte de l'article 22 du Code mondial antidopage (2015), en particulier ses points 2 et 3, qui recommande à chaque gouvernement de « *mettre en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage* » et d' « *encourager la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les organisations antidopage afin de communiquer en temps utile aux organisations antidopage les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication* » ;

Gardant à l'esprit la Recommandation Rec (2000) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux principes de base communs à introduire dans les législations nationales en vue de lutter contre le trafic des produits dopants, et en particulier ses points 3.f. à 3.i. ;

Prenant acte de la Résolution 2080 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « *Repenser la stratégie de lutte contre le dopage* » et, en particulier, de la recommandation faite aux Etats membres de « *renforcer la coordination et les échanges d'information entre les divers services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le dopage et développer la coopération* »

interétatique dans les domaines des contrôles et de l'investigation sur les infractions à la législation anti-dopage » ;

Reconnaissant qu'un partage effectif d'informations entre services publics et organismes publics, d'une part, et organisations antidopage, d'autre part, est indispensable pour répondre aux exigences de la Convention ;

Rappelant que le Groupe de suivi est chargé d'évaluer les mesures prises par les Etats parties pour se conformer aux dispositions de la Convention ;

Recommande aux Etats parties à la Convention contre le dopage de :

1. Reconnaître, le cas échéant, que le partage effectif d'informations entre organismes publics (par exemple, autorités douanières et services répressifs) et organisations antidopage (en particulier, les organisations nationales antidopage) doit impérativement avoir une base légale solide, et s'assurer que cette base légale existe, par exemple en prévoyant que les organisations nationales antidopage soient désignées par les lois internes pertinentes comme étant des organismes qui exercent des missions de service public.
2. Mettre en œuvre des réglementations spécifiques ou des instruments analogues, conformément à la législation nationale, pour prévoir le partage effectif d'informations entre services publics et organismes publics, d'une part, et organisations antidopage, d'autre part. A cet effet, les Etats parties pourraient analyser et passer en revue les exemples des meilleures pratiques en matière de partage d'informations qui leur sont communiqués par l'intermédiaire du Groupe de suivi, et en particulier
 - Faciliter l'offre de formation des autorités douanières, des services répressifs et des autres organismes de contrôle compétents (y compris ceux qui sont chargés de réglementer l'offre de produits pharmaceutiques) en ce qui concerne :
 - o Le nombre, la nature et l'identification des substances interdites ;
 - o La valeur et l'utilité des informations saisies par les autorités douanières, les services répressifs et les autres organismes de contrôle compétents en ce qui concerne l'importation et la distribution de substances interdites ;
 - o Le partage d'informations concernant les personnes physiques liées à l'importation et à la distribution de substances interdites ;
 - o Les moyens les plus efficaces et les plus rapides permettant de partager des informations entre autorités douanières, services répressifs et autres organismes de contrôle compétents et organisations antidopage ;
 - o La méthodologie de traitement des informations afin d'assurer qu'elles soient traitées en toute sécurité et conformément aux normes pertinentes.
 - Partager entre autorités douanières, services répressifs et autres organismes de contrôle compétents et organisations antidopage les données concernant le type, la nature et la quantité de substances interdites et de produits associés qui entrent dans un pays et qui en sortent, conformément à la législation nationale ;
 - Envisager de communiquer largement des informations concernant ces mécanismes de partage de façon à créer un moyen de dissuasion efficace à l'égard des personnes

soumises aux règles antidopage et ainsi prévenir l'importation de substances interdites ;

- Assurer le partage d'informations entre services répressifs, inspections pharmacologiques et organisations antidopage en ce qui concerne les enquêtes pénales relatives à la production, la vente, la fourniture et la distribution de substances interdites, en particulier (mais pas exclusivement) les enquêtes qui impliquent des sportifs et/ou des membres du personnel d'encadrement de sportifs.

3. Lorsqu'ils accueillent une manifestation internationale (c'est-à-dire une manifestation pour laquelle c'est le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, une grande organisation événementielle ou une autre organisation sportive internationale qui est l'organisme responsable de la manifestation ou qui nomme les responsables techniques de la manifestation) :

- a.* Mettre en œuvre une réglementation spécifique ou des instruments analogues, conformément à la législation nationale, pour permettre l'obtention d'informations qui seraient utiles dans la lutte contre le dopage dans le contexte de manifestations internationales ;
- b.* Exiger des organisateurs de manifestations internationales qu'ils mettent en place des mesures pour faciliter le partage d'informations, conformément à la législation nationale, à titre de condition préalable à la conclusion de tout accord visant à accueillir une manifestation ou de tout accord analogue.